



# Règlement concernant l'alimentation en eau de la Commune bourgeoise de Court

## Abréviations

|       |  |
|-------|--|
| LC    | Loi sur les constructions du 9 juin 1985 (RSB 721.0)   |
| CFC   | Code des frais de construction   |
| LPFC  | Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges du 27 novembre 2000 (RSB 631.1) |
| AIB   | Assurance immobilière Berne  |
| PGA   | Plan général d'alimentation en eau   |
| LU    | Unités de raccordement (Loading Unit)  |
| UR    | Unités de raccordement (ancienne définition)   |
| SSIGE | Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux   |
| VC    | Volume construit   |
| LPJA  | Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 23 mai 1989 (RSB 155.21)               |
| SE    | Service(s) des eaux  |
| LAEE  | Loi sur l'alimentation en eau du 11 novembre 1996 (RSB 752.32)                                   |

## Table des matières

|       |   |    |
|-------|---|----|
| I.    | Généralités .....                         | 3  |
| II.   | Obligations du Service des eaux .....     | 3  |
| III.  | Obligations des usagers .....             | 5  |
| IV.   | Installations d'alimentation en eau ..... | 6  |
| V.    | Fontaines .....                           | 9  |
| VI.   | Prescriptions techniques .....            | 10 |
| VII.  | Financement .....                         | 11 |
| VIII. | Dispositions transitoires .....           | 13 |
| IX.   | Dispositions pénales et finales .....     | 14 |

## Règlement concernant l'alimentation en eau

Vu la loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau, la Commune bourgeoise de Court (ci-après le Service des eaux) édicte le règlement suivant :

### I. Généralités

#### Art. 1

<sup>1</sup> Le présent règlement régit l'alimentation publique en eau.

<sup>2</sup> Il s'applique

- aux propriétaires des constructions ou installations raccordées ou à raccorder (usagers),
- aux usages temporaires au sens de l'article 14, lettre f, ainsi que
- aux propriétaires de constructions ou d'installations bénéficiant de la protection par les hydrantes.

<sup>3</sup> Il ne s'applique pas

- à la livraison d'eau à un syndicat d'approvisionnement, à une autre commune ou aux routes nationales (A16). Ceci fait l'objet de contrats particuliers.

### II. Obligations du Service des eaux

#### Art. 2

<sup>1</sup> Le Service des eaux fournit à la population, à l'artisanat, à l'industrie et aux entreprises du tertiaire de l'eau potable et de l'eau d'usage de bonne qualité et en quantité suffisante.

<sup>2</sup> Il garantit en outre l'alimentation des hydrantes, conformément aux prescriptions en vigueur.

#### Art. 3

<sup>1</sup> Le Service des eaux établit et met à jour périodiquement un cadastre recensant les installations publiques d'alimentation en eau, les branchements d'immeubles et les conduites d'équipement des secteurs bâtis en ordre contigu.

<sup>2</sup> Le Service des eaux conserve les plans des installations d'alimentation en eau et des branchements d'immeubles (plans de l'ouvrage réalisé).

#### Art. 4

<sup>1</sup> Le Service des eaux délimite les zones nécessaires à la protection de ses captages d'eau potable. La procédure est régie par la LAEE.

<sup>2</sup> En vertu de la LAEE, la décision concernant les zones de protection relève de l'organe exécutif du Service des eaux.

<sup>3</sup> Les zones de protection doivent être reportées dans le plan de zone de la commune d'implantation.

Objet et champ  
d'application

Tâches

Cadastre et  
conservation des plans

Zones de protection

|   |  |
|---|--|
| Plan général d'alimentation en eau        | <p>Art. 5</p> <p><sup>1</sup> Le Service des eaux établit un plan général d'alimentation en eau (PGA) et le met à jour lorsque les conditions cadres ont subi des changements importants ou au moins tous les dix à quinze ans.</p> <p><sup>2</sup> Le PGA définit en particulier la taille, l'emplacement, l'équipement technique, le calendrier de construction et le coût des futures installations d'alimentation en eau.</p>  |
| Equipement                                | <p>Art. 6</p> <p><sup>1</sup> L'obligation de la Commune bourgeoise d'équiper s'applique aux zones à bâtir et aux secteurs bâtis en ordre contigu situés hors de ces dernières.</p> <p><sup>2</sup> Le Service des eaux peut en outre raccorder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les constructions ou installations existantes dont l'alimentation en eau est insuffisante en qualité ou en quantité ;</li> <li>b. les constructions ou installations nouvelles dont l'implantation est imposée par leur destination, s'il existe un intérêt public.</li> </ul>   |
| Fourniture d'eau<br>a Quantité et qualité | <p>Art. 7</p> <p><sup>1</sup> Le Service des eaux fournit en permanence de l'eau potable et de l'eau d'usage de qualité irréprochable et en quantité suffisante dans le secteur desservi. Reste réservé l'article 9.</p> <p><sup>2</sup> Le Service des eaux n'est pas tenu</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. de satisfaire à des exigences particulières en matière de qualité de l'eau ou à des conditions techniques spéciales (p. ex. dureté de l'eau, température, pression pour des processus industriels) ;</li> <li>b. de fournir des quantités importantes d'eau d'usage à certains usagers, s'il en résulte des dépenses à supporter par l'ensemble des autres usagers.</li> </ul> |
| b Pression de service                     | <p>Art. 8</p> <p>Le Service des eaux garantit une pression de service qui permette</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. de servir, pour ce qui est de la consommation domestique, l'ensemble du secteur d'alimentation, hormis les maisons-tours et les immeubles isolés situés en altitude ;</li> <li>b. d'assurer la protection contre le feu par les hydrantes selon les exigences de l'AIB et du service cantonal compétent.</li> </ul>   |
| c Limitation                              | <p>Art. 9</p> <p><sup>1</sup> Le Service des eaux peut, sans indemnisation, restreindre ou supprimer temporairement la fourniture d'eau en cas de</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. pénurie d'eau,</li> <li>b. travaux de construction, d'entretien ou de réparation sur les conduites et les installations,</li> <li>c. dérangements,</li> <li>d. force majeure, situation d'urgence ou crise.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Toute limitation ou coupure prévisible sera annoncée en temps utile aux usagers.</p>  |

### III. Obligations des usagers

#### Art. 10

Obligation de prélèvement

Dans le secteur d'alimentation, l'eau potable et l'eau d'usage doivent, sous réserve de l'article 15, alinéa 2 LAEE, être prélevées dans l'installation publique, si elles doivent posséder la qualité d'eau potable.

#### Art. 11

Utilisation de l'eau

<sup>1</sup> La fourniture d'eau à des fins domestiques, aux hôpitaux, aux établissements médicaux-sociaux ou autres institutions et aux entreprises fabriquant des biens d'importance vitale prime tout autre type d'utilisation (sauf dans des situations d'urgence).

<sup>2</sup> Tout gaspillage d'eau doit être évité.

#### Art. 12

Utilisation d'eau privée, eau de pluie ou eau grise

<sup>1</sup> Il ne doit y avoir aucune connexion entre un système d'eau d'usage ne devant pas satisfaire à la qualité de l'eau potable (source privée, eau de pluie ou eau grise) et l'alimentation en eau publique.

<sup>2</sup> Chacun des systèmes selon l'alinéa 1 doit être clairement reconnaissable grâce à un marquage.

#### Art. 13

Obligation d'annoncer

Il convient d'annoncer au Service des eaux :

- a. une utilisation pertinente d'eau privée, d'eau de pluie ou d'eau grise ;
- b. l'installation, aux fins d'améliorer le confort pour les usagers, de réducteurs de pression, de filtres fins, de dispositifs pour augmenter la pression ou pour traiter l'eau ;
- c. la fin du prélèvement d'eau, en indiquant les raisons pour lesquelles la construction ou l'installation ne nécessite plus d'eau potable ;
- d. la diminution des valeurs de référence déterminantes pour les taxes (telles que Unités de raccordement ou Volume construit).
- e. tout transfert de droit de propriété ou de superficie sera annoncé dans les dix jours par l'ancien usager.

#### Art. 14

Autorisation obligatoire

<sup>1</sup> Une autorisation du Service des eaux est requise pour :

- a. le raccordement d'une construction ou d'une installation ;
- b. la mise en place ou l'adaptation de postes d'extinction ainsi que d'installations sprinkler, d'irrigation, d'eau d'usage, de refroidissement ou de climatisation ;
- c. le raccordement, l'extension ou la suppression d'installations sanitaires ;
- d. les adaptations apportées aux branchements d'immeubles ;
- e. l'augmentation des Unités de raccordement ainsi que l'agrandissement du Volume construit (l'autorisation relative à l'agrandissement ultérieur du volume construit est de la compétence de la Municipalité qui le communiquera au service des eaux de la Commune bourgeoise) ;
- f. le prélèvement d'eau temporaire et le prélèvement d'eau à l'hydrante ;
- g. la fourniture d'eau à des tiers ou sa dérivation en leur faveur (à l'exception des contrats de location ou de bail) ;
- h. le non-respect de la distance minimale par rapport à des conduites garanties selon l'article 27, alinéa 3, et pour la construction au-dessus de telles conduites ;

i. les exceptions fixées à l'article 21, alinéa 4.

<sup>2</sup> Les demandes d'autorisation seront accompagnées de tous les documents nécessaires à leur examen.

#### Art. 15

Déconnexion

<sup>1</sup> Même lorsque le propriétaire d'une construction ou d'une installation n'a plus besoin d'eau potable et/ou n'en prélève plus, l'obligation de s'acquitter des taxes dure au moins jusqu'à la déconnexion du branchement.

<sup>2</sup> La déconnexion se fait à la demande de l'utilisateur ou, d'office, par le Service des eaux.

<sup>3</sup> Les coûts de la déconnexion du branchement sont à la charge de l'utilisateur.

#### Art. 16

Obligation de tolérer et de collaborer

<sup>1</sup> L'utilisateur a l'obligation de tolérer toutes les interventions nécessaires du Service des eaux ou de personnes mandatées par celui-ci. Il s'agit notamment du droit de pénétrer dans le bien-fonds afin de contrôler les installations d'alimentation en eau.

<sup>2</sup> Quand nécessaire, l'utilisateur est tenu de collaborer aux interventions. Il doit fournir les renseignements requis pour l'accomplissement des tâches et mettre les documents nécessaires à la disposition du Service des eaux.

<sup>3</sup> Les installations d'alimentation en eau doivent être facilement accessibles à tout moment.

#### Art. 17

Défauts des installations privées

L'utilisateur fait immédiatement réparer à ses frais les défauts de ses installations privées. S'il prend du retard ou s'il y a urgence, le Service des eaux peut ordonner la réparation aux frais de l'utilisateur.

#### Art. 18

Adaptation des installations domestiques

Le Service des eaux peut, dans des cas justifiés, exiger l'installation ultérieure, aux frais de l'utilisateur, d'un réducteur de pression, d'un dispositif de protection contre les retours, d'un compteur d'eau ou d'un dispositif de lecture à distance.

### IV. Installations d'alimentation en eau

#### Art. 19

Installations publiques  
a Installations  
d'alimentation en eau

<sup>1</sup> Les installations d'alimentation comprennent l'ensemble des constructions et des équipements nécessaires pour produire, extraire, traiter, transporter, stocker et distribuer l'eau.

<sup>2</sup> Les installations publiques d'alimentation en eau comprennent les conduites d'équipement général et d'équipement de détail construites ou reprises par le Service des eaux ainsi que les conduites d'équipement des secteurs bâtis en ordre contigu. Elles sont la propriété du Service des eaux.

<sup>3</sup> Le Service des eaux planifie, construit, exploite, assainit et renouvelle les installations publiques d'alimentation en eau au sens de l'alinéa 2 et selon les exigences du PGA. En outre, l'équipement doit se conformer à la législation, cantonale et communale, sur les constructions.

<sup>4</sup> Reste réservée la reprise contractuelle de la planification et de la construction de l'équipement par les propriétaires fonciers intéressés.

## Art. 20

<sup>1</sup> Les installations d'hydrantes sont publiques. Elles sont la propriété du Service des eaux.

<sup>2</sup> Le Service des eaux planifie, construit, exploite, assainit et renouvelle toutes les hydrantes aménagées sur les conduites publiques selon les prescriptions de l'AIB, du service cantonal compétent et selon les exigences du PGA. Si du terrain privé est nécessaire pour ce faire, l'article 136 LC est applicable.

<sup>3</sup> Le demandeur supporte les frais supplémentaires engendrés par des mesures allant au-delà de la protection ordinaire par les hydrantes (p. ex. surdimensionnement des conduites pour des installations sprinkler, des réserves d'extinction plus importantes ou des hydrantes additionnelles). Ce même principe s'applique aux coûts du renouvellement.

<sup>4</sup> En cas d'urgence ou à des fins d'exercice, toutes les installations publiques de la défense incendie sont mises gratuitement à la disposition des sapeurs-pompiers. Tout prélèvement d'eau des hydrants à d'autres fins est interdit, les dérogations sont du ressort du Service des eaux.

<sup>5</sup> Afin d'éviter toute contamination du réseau d'eau potable lors de branchement d'un réservoir tampon sur une hydrante (par exemple camion pompe), l'utilisation de dispositifs de sécurité appropriés (clapet anti-retour ou bec déverseur libre) évitant tout reflux, est obligatoire. Cette obligation s'applique à tous les utilisateurs, y compris les sapeurs-pompiers.

<sup>6</sup> Afin d'éviter les coups de bélier dans le réseau d'eau, la manipulation des installations d'hydrantes doit être faite par des personnes formées à cet effet. Si un dispositif automatique comme un camion pompe est branché sur les installations d'hydrantes, il doit obligatoirement être équipé d'un débordement libre et d'une vanne à commande de fermeture lente.

<sup>7</sup> Les installations d'hydrantes doivent être protégés contre les dommages et être accessibles en permanence. Les sapeurs-pompiers, respectivement la commune sont responsables de l'accessibilité des hydrants.

## Art. 21

<sup>1</sup> Les compteurs d'eau sont des installations publiques. Ils sont la propriété du Service des eaux, qui est seul habilité à procéder à des adaptations.

<sup>2</sup> Le Service des eaux détermine l'emplacement du compteur, en tenant compte des besoins de l'usager. La place nécessaire à l'installation de ce dispositif sera mise à disposition gratuitement.

<sup>3</sup> Le Service des eaux installe, entretient et remplace les compteurs à ses propres frais. Les compteurs secondaires sont facturés séparément aux usagers.

<sup>4</sup> Il est interdit d'installer des branchements ou des points de prélèvement en amont du compteur d'eau. Le Service des eaux peut autoriser des exceptions.

## Art. 22

Seul un compteur est en règle générale installé dans un immeuble (y compris pour les propriétés par étage). Des compteurs secondaires peuvent être installés pour mesurer la consommation d'eau qui n'est pas évacuée par les canalisations pour eaux usées (étables, exploitations horticoles) ou dont l'utilisation génère des eaux usées nécessitant un traitement spécial.

<sup>2</sup> Lorsqu'un immeuble possède plusieurs branchements (par exemple pour un bassin extérieur, une fontaine, etc.), un seul compteur est entretenu par le Service des eaux. Les compteurs supplémentaires sont considérés comme compteurs secondaires.

<sup>3</sup> Les compteurs secondaires peuvent être installés aux frais de l'abonné. Ils sont également entretenus par l'abonné.

<sup>4</sup> Dans les lotissements caractérisés par un habitat groupé (maisons mitoyennes, en terrasse, à atrium), un compteur d'eau doit être installé pour chacun des usagers.

#### Art. 23

<sup>1</sup> Le Service des eaux révisé ou remplace les compteurs d'eau périodiquement à ses frais. Tout dérangement doit lui être signalé sans attendre.

<sup>2</sup> L'utilisateur peut à tout moment exiger un contrôle de son compteur d'eau par un service agréé. En cas de défaut, le Service des eaux prend en charge les frais. Est considérée comme donnée incorrecte celle dont l'écart est de plus de  $\pm 5\%$  mesurée à 10% de la charge nominale.

<sup>3</sup> Si le compteur fournit des données incorrectes, la taxe de consommation sera calculée sur la base de la quantité moyenne consommée durant les 3 années précédente.

#### Art. 24

Installations privées

<sup>1</sup> Les branchements d'immeubles sont des installations privées. Ils raccordent la conduite publique à l'installation domestique. Ils commencent en règle générale à la prise d'eau sur la conduite publique (T de raccordement ou du collier de prise) et se terminent au compteur d'eau.

<sup>2</sup> Une conduite qui alimente un groupe homogène de bâtiments est réputée branchement collectif d'immeubles, même si le site est divisé en plusieurs biens-fonds. Sont réservés les plans d'affectation de la commune.

<sup>3</sup> Les installations domestiques sont des installations privées. Elles comprennent toutes les conduites et tous les équipements placés à l'intérieur d'un bâtiment, en aval du compteur d'eau.

<sup>4</sup> Les installations privées d'alimentation en eau sont la propriété des usagers. Ceux-ci planifient, construisent, exploitent, assainissent et renouvellent ces installations à leurs frais. Ils supportent également les frais de l'adaptation d'installations privées existantes, si la conduite publique est supprimée ou déplacée à un autre endroit.

#### Art. 25

Vannes d'arrêt des branchements d'immeubles

<sup>1</sup> Les vannes d'arrêt pour les branchements d'immeubles sont des installations privées. Le Service des eaux détermine l'emplacement de la vanne d'arrêt (en règle générale sur la conduite publique) et peut participer financièrement au renouvellement de ces vannes.

<sup>2</sup> Lorsqu'il y a des raccordements groupés, chaque immeuble doit être doté d'une vanne d'arrêt.

#### Art. 26

Droits de passage

<sup>1</sup> Les droits de passage pour les conduites publiques et d'autres restrictions à la propriété en faveur des installations publiques d'alimentation en eau sont acquis selon la procédure de droit public ou créés par des contrats de servitude, puis garantis.



<sup>2</sup> Pour la procédure de droit public, on appliquera les dispositions relatives à la procédure pour les plans de quartier. L'organe exécutif du Service des eaux arrête le plan de quartier.

<sup>3</sup> Aucune indemnité n'est accordée pour l'octroi des droits de passage, ni pour les autres restrictions à la propriété. Sont réservées les indemnités versées pour les dégâts causés par la construction et l'exploitation des installations publiques ainsi que les indemnités accordées pour les expropriations et les restrictions assimilables à ces dernières.

<sup>4</sup> L'acquisition de droits de passage pour les branchements d'immeubles incombe aux usagers.

#### Art. 27

Protection des installations d'alimentation en eau garanties, distances entre les constructions

<sup>1</sup> L'implantation des installations publiques d'alimentation en eau est garantie, dans la mesure où elles ont été protégées dans le cadre de la procédure de droit public selon l'article 26, alinéa 1 ou par le droit privé.

<sup>2</sup> Il convient en règle générale de respecter une distance de quatre mètres entre les conduites garanties, existantes ou projetées, et les constructions, les installations et tout autre dispositif. Le Service des eaux peut prescrire une distance plus grande dans le cas particulier, si la sécurité de la conduite l'exige.

<sup>3</sup> Pour construire à une distance inférieure à quatre mètres ou au-dessus des conduites garanties, il faut obtenir une autorisation du Service des eaux. Ce dernier peut prescrire des mesures spéciales en matière de construction, si elles sont nécessaires pour garantir un entretien et un remplacement impeccables de la conduite.

<sup>4</sup> Le déplacement d'installations d'alimentation en eau garanties n'est admissible que s'il existe une solution impeccable sur le plan technique.

<sup>5</sup> L'obligation de prise en charge des frais liés au déplacement d'installations d'alimentation en eau garanties par le droit public est régie par le règlement de quartier. En l'absence de réglementation, les frais seront à la charge de celui qui demande le déplacement ou en est à l'origine d'une autre manière. Le droit civil est applicable pour les installations d'alimentation en eau garanties par le droit privé.

## V. Fontaines

#### Art. 28

Types de fontaines

Ce règlement ne concerne que les fontaines alimentées par le réseau public d'alimentation en eau. Trois types de fontaines existent :

- a. Les fontaines privées sont en tout point des installations privées.
- b. Les fontaines semi-publiques, qui appartiennent à des privés mais dont l'accès est manifestement et sans obstacle, ouvert au public
- c. Les fontaines publiques.

## Art. 29

<sup>1</sup> L'entretien courant des fontaines ouvertes au public (publiques et semi-publiques) est à charge de la commune municipale.

<sup>2</sup> Le service des eaux est seul habilité à régler le débit, l'ouverture ou la fermeture des robinets des fontaines publiques et semi-publiques.

<sup>3</sup> Chaque fontaine privée doit être alimentée via le compteur de l'immeuble auquel elle appartient. Le service des eaux peut autoriser des exceptions, qui sont réglées dans une convention entre ce dernier et le propriétaire de la fontaine privée.

## VI. Prescriptions techniques

### Art. 30

Normes techniques

Pour la planification, la réalisation et le contrôle ainsi que l'exploitation et la maintenance adéquats des installations d'alimentation en eau, il s'agit d'appliquer les dispositions légales, les normes et directives idoines des associations professionnelles, en particulier de la SSIGE, ainsi que les notices du service cantonal compétent.

### Art. 31

Autorisation d'installer

<sup>1</sup> Seules des personnes disposant d'une autorisation du Service des eaux ont le droit de réaliser, de modifier et d'assainir les branchements d'immeubles et les installations domestiques.

<sup>2</sup> Seuls les professionnels qualifiés peuvent bénéficier d'une telle autorisation. Sont considérés comme tels les titulaires d'un diplôme fédéral dans le domaine des installations sanitaires ou des personnes justifiant d'une formation équivalente.

<sup>3</sup> Les installateurs qui réalisent des installations sans autorisation valable sont passibles d'une peine selon l'article 46.

<sup>4</sup> Le Service des eaux est habilité à éliminer ou à améliorer, aux frais des usagers, des installations réalisées de manière illégale ou déficiente, ou qui sont mal entretenues.

### Art. 32

Branchements d'immeubles et installations domestiques

<sup>1</sup> Dans le cadre de la procédure d'autorisation, le Service des eaux vérifie en particulier, conformément à l'article 14, le type de matériau et le tracé des branchements d'immeubles ainsi que le diamètre nominal.

<sup>2</sup> En règle générale, un branchement d'immeuble doit être réalisé par parcelle.

<sup>3</sup> Il est interdit d'utiliser les conduites d'eau pour la mise à terre d'installations électriques. Les branchements en matériau conducteur doivent être séparés électriquement de la conduite publique.

<sup>4</sup> Avant le remblayage de la tranchée, les branchements d'immeubles seront soumis à un essai de pression sous la surveillance du Service des eaux, et leur tracé sera relevé, aux frais de l'utilisateur, par une personne ou une institution désignée par ledit service. Si les travaux ne sont pas annoncés au Service des eaux, celui-ci peut exiger la mise au jour des conduites aux frais du maître d'ouvrage.

<sup>5</sup> Les installations privées doivent être dotées d'un dispositif de protection contre les retours conforme aux prescriptions.

## Art. 33

Prélèvement d'eau temporaire

Le prélèvement d'eau temporaire se fait uniquement à l'aide de dispositifs de mesure du Service des eaux ou selon les exigences figurant dans l'autorisation.

## VII. Financement

### Art. 34

Financement de l'alimentation en eau

<sup>1</sup> L'alimentation en eau, y compris celle de la protection contre le feu par les hydrantes, doit s'autofinancer.

<sup>2</sup> L'alimentation en eau est financée par :

- a. des taxes uniques (taxe de raccordement/d'extinction) ;
- b. des taxes périodiques (taxe de base et de consommation) ;
- c. des contributions de la Confédération et du canton selon la législation spéciale ;
- d. le supplément géo-topographique selon la LPFC, en fonction des attributions financières budgétisées ;
- e. des taxes administratives ;
- f. d'autres contributions de tiers.

<sup>3</sup> Conformément aux dispositions qui suivent, l'organe exécutif du Service des eaux fixe le montant des taxes périodiques dans l'ordonnance sur l'alimentation en eau.

<sup>4</sup> Les taxes sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

<sup>5</sup> Les taxes uniques sont dues au moment de l'achèvement des travaux. Un acompte est facturé à l'entrée en force du permis de construire, ou au moment du début des travaux pour les réalisations qui ne nécessitent pas de permis de construire. Art. 35

Taxes uniques  
a Taxe de  
raccordement

<sup>1</sup> Pour chaque construction et installation raccordée, il faut s'acquitter d'une taxe de raccordement servant à couvrir les frais d'investissement de la construction et de l'adaptation des installations.

<sup>2</sup> Le conseil de bourgeoisie est habilité à fixer par ordonnance le montant des taxes de raccordement. Elles sont calculées sur la base des unités de raccordement installées (LU), selon les principes en vigueur de la SSIGE, et du volume construit (VC). Elles se situent dans la fourchette suivante, par construction ou installation raccordée,

par unité LU : CHF 80.- à 120.- + TVA

et par m<sup>3</sup> de VC : CHF 1.50 à 2.00 + TVA

<sup>3</sup> Les taxes d'extinction uniques déjà payées sont déduites de la taxe de raccordement due.

<sup>4</sup> Si la protection contre le feu par les hydrantes n'est pas encore assurée au moment du raccordement, la taxe de raccordement est fixée en fonction uniquement des LU. Le paiement ultérieur pour l'ensemble du VC sera perçu au moment où la protection par les hydrantes sera assurée.

### Art. 36

b Taxe d'extinction

<sup>1</sup> La taxe d'extinction unique est due pour les constructions et les installations qui ne sont pas raccordées à l'alimentation en eau et qui se situent dans un rayon de 300 mètres de l'hydrante la plus proche, si cette dernière assure la protection contre le feu requise.

<sup>2</sup> Le conseil de bourgeoisie est habilité à fixer par ordonnance le montant de la taxe unique d'extinction. Elle est calculée sur la base du volume construit total.

Elle se situe dans la fourchette suivante, par construction ou installation raccordée,  
par m<sup>3</sup> de VC : CHF 2.00 à 2.50 + TVA.

#### Art. 37

Dispositions communes

<sup>1</sup> En cas d'augmentation de la base de calcul déterminante (LU ou VC), une taxe supplémentaire doit être versée.

<sup>2</sup> En cas de diminution de la base de calcul déterminante (LU ou VC) ou de démolition d'un bâtiment (sans reconstruction), aucune taxe n'est remboursée.

<sup>3</sup> En cas de reconstruction d'un bâtiment, les taxes uniques précédemment versées de manière avérée sont comptabilisées à hauteur de la taxe due en vertu du présent règlement, à condition que les travaux soient entamés dans les cinq ans.

#### Art. 38

Taxes périodiques  
a Taxe de base

<sup>1</sup> Pour couvrir les coûts du capital (attributions au financement spécial, intérêts), une taxe de base périodique est perçue. Elle est fixée sur la base des LU installées.

<sup>2</sup> En cas de cessation du prélèvement, il convient d'appliquer l'article 15, alinéa 1.

b Taxe de  
consommation

<sup>3</sup> Pour couvrir les autres charges du compte de résultat, une taxe de consommation périodique par m<sup>3</sup> prélevé est perçue.

#### Art. 39

Taxe pour le  
prélèvement d'eau  
temporaire

<sup>1</sup> Les prélèvements temporaires doivent être mesurés. Le Service des eaux met à disposition un compteur d'eau mobile. Le décompte est établi sur la base des m<sup>3</sup> prélevés.

<sup>2</sup> Pour les prélèvements d'eau qui ne sont pas mesurés, par exemple l'eau utilisée lors de travaux de construction, une taxe de base est perçue, à laquelle s'ajoute une taxe par m<sup>3</sup> entiers de VC ou un montant forfaitaire par jour pour les installations sans VC.

#### Art. 40

Autres taxes

<sup>1</sup> Le Service des eaux facture des taxes administratives :

- a. pour les contrôles d'installations privées d'alimentation en eau ;
- b. pour les dépenses encourues par le Service des eaux, en raison de violations des obligations par des usagers ;
- c. pour des prestations spéciales que le Service des eaux n'est pas tenu de fournir,
- d. Pour la recherche de fuites sur les conduites de branchement d'immeubles.

<sup>2</sup> Les taxes administratives prévus à l'alinéa 1 sont fixés selon la liste des prix annuels de la Commune bourgeoise de Court.

#### Art. 41

Redevables

<sup>1</sup> Les taxes sont dues par quiconque, au moment de l'exigibilité,  
- est usager de la construction ou de l'installation raccordée ou  
- est propriétaire de la construction ou de l'installation protégée.

Les acquéreurs ultérieurs doivent s'acquitter des taxes de raccordement non payées au moment de l'achat, sauf si l'immeuble a été vendu aux enchères lors d'une réalisation forcée.

<sup>2</sup> Dans le cas de communautés de propriétaires, en particulier de propriétés par étage, ainsi que de compteurs d'eau ou de branchements collectifs, les taxes communes sont facturées par le biais d'une représentation ou d'une gérance désignée par les intéressés.

<sup>3</sup> Les autres taxes prévues à l'article 38 sont dues par quiconque engendre la prestation payante du Service des eaux.

#### Art. 42

Exigibilité

<sup>1</sup> La taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement. A l'entrée en force du permis de construire, ou au moment du début des travaux pour les réalisations qui ne nécessitent pas de permis de construire, un acompte sera perçu; il est défini en fonction des LU et du VC calculés pour la demande de construire. Le montant restant est exigible après la réception des travaux.

<sup>2</sup> La taxe supplémentaire est exigible au moment de l'installation des nouvelles LU ou après l'achèvement des travaux de transformation ou d'agrandissement. Pour le reste, on appliquera l'alinéa 1.

<sup>3</sup> La taxe d'extinction unique est exigible après l'achèvement du bâtiment protégé. A l'entrée en force du permis de construire, ou au moment du début des travaux pour les réalisations qui ne nécessitent pas de permis de construire, un acompte sera perçu. Si l'installation de protection contre le feu est réalisée ultérieurement, la taxe est exigible lors de son achèvement.

<sup>4</sup> L'organe exécutif du Service des eaux fixe les échéances de paiement pour les taxes périodiques dans l'ordonnance sur l'alimentation en eau.

#### Art. 43

Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la facturation (date de la facture).

#### Art. 44

Recouvrement, intérêts moratoires, prescription

<sup>1</sup> Le recouvrement de toutes les taxes relève de la compétence de la commune bourgeoise de Court. Si une taxe doit faire l'objet d'une décision, elle relève de la compétence du conseil de bourgeoisie.

<sup>2</sup> Une fois le délai de paiement échu, il est perçu des intérêts moratoires, à hauteur du taux fixé chaque année par le Conseil-exécutif en matière fiscale, ainsi que des taxes d'encaissement.

<sup>3</sup> Les taxes uniques et les taxes périodiques se prescrivent respectivement dix ans et cinq ans après leur exigibilité. Les dispositions du Code des obligations s'appliquent par analogie à l'interruption de la prescription. Celle-ci est en outre interrompue par chaque action de recouvrement (par exemple facturation, rappel).

#### Art. 45

Communication à la commune municipale

<sup>1</sup> La commune bourgeoise communique périodiquement et de manière systématique les factures d'eau à la commune municipale de Court en vue de la tarification des eaux usées.

### **VIII. Dispositions transitoires**

#### Art. 46

Dispositions transitoires

Les taxes dues avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont perçues selon l'ancien droit (bases de calcul et tarif des taxes).

Les contrats établis sous l'ancien droit (taxe périodique basée sur les UR) sont modifiés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement en remplaçant les UR par les LU de la façon suivante :

| Type de consommateur          | Nombre d'UR<br>(selon ancien contrat) | Nombre de LU<br>(nouveau contrat) |
|-------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------|
| Lave-linge ménager            | 4                                     | 2                                 |
| Lave-vaisselle ménager        | 2                                     | 1                                 |
| Douche                        | 6                                     | 4                                 |
| Urinoir automatique           | 4                                     | 3                                 |
| Baignoire                     | 8                                     | 6                                 |
| Tous les autres consommateurs | Inchangé (chaque UR = 1 LU)           |                                   |

Pour le reste, les dispositions du présent règlement sont applicables.

## IX. Dispositions pénales et finales

### Art. 47

Infractions

<sup>1</sup> Les infractions aux dispositions des articles 10 à 18, 21, alinéa 4, 31, 32 et 39 du présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de ce dernier sont passibles d'une amende allant jusqu'à 5000 francs, qui est prononcée par l'organe exécutif du Service des eaux. En outre, des frais de procédure de 200 CHF sont perçus.

<sup>2</sup> Le Service des eaux prononce l'amende sous la forme d'une décision. Pour le reste, la procédure est soumise aux dispositions de la législation cantonale sur les communes.

<sup>3</sup> Sont réservées les dispositions des législations pénales fédérale et cantonale ainsi que le droit de la commune à des dommages-intérêts.

<sup>4</sup> Quiconque prélève de l'eau dans le système d'alimentation publique doit verser les taxes non payées, assorties des intérêts moratoires selon l'article 44, alinéa 2, ainsi que tous les autres frais encourus de ce fait par le Service des eaux. Le délai de prescription selon l'article 44, alinéa 3, commence à courir au moment où l'illicéité du prélèvement aurait pu être constatée par le Service des eaux.

<sup>5</sup> L'alinéa 4 est applicable également lorsqu'il y a infraction à l'autorisation obligatoire selon l'article 14. L'article 44 est applicable.

### Art. 48

Voies de droit

Les dispositions de la LPJA sont applicables.

### Art. 49

Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

<sup>2</sup> Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires, sous réserve de l'article 46.

### Art. 50

Adaptations

Le Service des eaux décide dans quelle mesure et dans quel délai les installations existantes doivent être adaptées aux dispositions du présent règlement.

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée bourgeoise de Court du 14 juin 2022.

Le président :

La secrétaire :

Daniel Bueche

Annie Burkhalter

## **Certificat de dépôt public**

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat de bourgeoisie du 11 mai 2022 au 10 juin 2022. Le dépôt public a fait l'objet d'une publication dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier no 18 du 11 mai 2022.

Court, le 14 juin 2022

La secrétaire bourgeoise :

Annie Burkhalter